

Projet de règlement grand-ducal

**déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice
de la profession de santé de sage-femme**

Avis du Conseil d'État

(11 décembre 2018)

Par dépêche du 21 août 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis du Collège médical et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 4 octobre et 29 novembre 2018. L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à définir la profession de sage-femme, à préciser les attributions de celle-ci ainsi que les techniques professionnelles qu'elle exerce.

Il remplace le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme afin d'adapter les règles d'exercice de la profession de sage-femme à l'environnement actuel des connaissances et des pratiques en matière de soins de santé.

Les auteurs visent l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé comme fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous avis qui dispose qu'« un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions ».

Le Conseil d'État rappelle que le domaine de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution) constitue une matière réservée à la loi formelle¹. En effet, les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

¹ Avis n° 52.654 du Conseil d'État du 12 juin 2018 sur le projet de règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical.

L'article 7 précité constitue bien une disposition légale particulière sans pour autant donner l'objectif des mesures d'exécution ni les conditions auxquelles elles sont soumises.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Comme la disposition de l'article sous revue précise le rôle de la sage-femme dans les situations pathologiques, il y a lieu de la faire figurer à l'article 1^{er}, à la suite de la disposition qui précise le rôle de la sage-femme dans les situations normales.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

La disposition de l'article sous examen est redondante par rapport à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 17, et est, partant, à supprimer.

Articles 8 à 10

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Traditionnellement, le numéro du paragraphe suit celui de l'article, sans qu'il y ait passage à la ligne, sauf si l'article est muni d'un intitulé.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). En outre, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette

hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, il convient de renvoyer à « l'article 6, paragraphe 2 » et non pas à « l'article 6(2) ».

Il convient de supprimer les termes « du présent règlement » après les termes « l'annexe » comme étant superfétatoires.

Il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles doit précéder les visas relatifs aux autres organes dont l'avis est requis.

Au troisième visa (quatrième selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire le terme « supérieur » avec une lettre initiale minuscule : « Conseil supérieur de certaines professions de santé ».

Le cinquième visa (troisième selon le Conseil d'État) relatif à la consultation de la Chambre des salariés est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État recommande de remplacer la virgule après le terme « surveillance » par le terme « et » en écrivant « à la surveillance et à l'accompagnement de la grossesse normale ».

Article 3

Au cinquième tiret, il convient d'accorder le terme « avéré » au masculin pluriel pour écrire « en cas de risques ou de pathologie avérés ».

Article 5

La subdivision de l'article en paragraphes est à faire suivre par un terme commençant avec une lettre initiale majuscule, pour écrire à titre d'exemple « (1) La sage-femme [...] ». Cette observation vaut également pour l'article 6.

Au paragraphe 1^{er}, point 9, le Conseil d'État préconise de supprimer les termes « dès lors » comme étant superfétatoires.

Au paragraphe 1^{er}, point 15, il y a lieu d'ajouter l'article indéfini « un » après le terme « administrer » en écrivant « préparer et administrer un vaccin contre la grippe saisonnière ».

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 16, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que

publié officiellement. S'y ajoute qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question. Partant, il convient d'écrire :

« la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), point 1, (point 1^o, lettre a), selon le Conseil d'État), le Conseil d'État signale qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif. Partant, il convient de supprimer les parenthèses entourant les termes « taille et poids » et de faire précéder ces derniers par le terme « comprenant », pour écrire :

« a) techniques de soins de base : soins d'hygiène, prise de mensurations comprenant la taille et le poids, température, pouls, tension artérielle, saturation en oxygène ; ».

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), point 1, (point 2^o, lettre a), selon le Conseil d'État), le Conseil d'État recommande de remplacer le deux-points après le terme « paramètres » par le terme « comprenant » en écrivant :

« a) techniques de soins de base : soins d'hygiène, prise de paramètres comprenant la taille, le poids, le périmètre crânien et le score d'apgar, la température, le pouls, la tension artérielle et la saturation d'oxygène ; ».

Au paragraphe 4, première phrase, il convient d'accorder le terme « suivants » au féminin pluriel en écrivant « les techniques suyvantes » et d'insérer une virgule à la suite des termes « à l'article 5 ».

Au vu des observations qui précèdent et des observations générales formulées ci-dessus, le Conseil d'État demande de renuméroter l'article sous examen comme suit :

« **Art. 6.** (1) Dans le cadre des attributions visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, la sage-femme met en œuvre les techniques professionnelles suivantes :

1^o auprès de la femme :

- a) techniques de soins de base : [...] ;
- b) prélèvement sanguin par voie veineuse périphérique [...] ;
[...].

2^o auprès du nouveau-né :

- a) techniques de soins de base : soins d'hygiène, prise de paramètres comprenant la taille, le poids, le périmètre crânien et le score d'apgar, la température, le pouls, la tension artérielle et la saturation d'oxygène ;
- b) aspiration naso-pharyngée ;
- c) [...].

(2) La sage-femme met en œuvre les techniques suivantes :

1^o décerclage ;

2^o dans le cadre d'une tocolyse d'urgence et en milieu hospitalier, [...]
[...].

(3) Dans le cadre des attributions visées à l'article 5, paragraphe 2, la sage-femme met en œuvre les techniques suyvantes auprès de la femme :

1^o injection d'anesthésiques [...] ;

2^o sur preuve d'une formation complémentaire [...].

(4) Sur prescription médicale et dans le cadre des attributions visées à l'article 5, la sage-femme met en œuvre les techniques suivantes :

1° auprès de la femme :

- a) préparation et administration [...];
- b) [...];
- [...].

2° auprès du nouveau-né en milieu hospitalier :

- a) mise en place [...];
- b) [...];
- c) [...]. »

Article 7

Il y a lieu de supprimer les termes « au présent règlement grand-ducal » pour être superfétatoires.

Article 10

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

La formule exécutoire est à compléter comme suit :

« [...] du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Annexe

Il convient d'écrire en toutes lettres les unités de mesure, telles que les unités de poids et de volume. Partant, il y a lieu d'écrire « milligrammes » et « millilitres ».

À la lettre A, point 2, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

À la lettre B, point 3, il n'est pas indiqué de se référer à des sigles sans en donner une explication, c'est-à-dire, sans donner le nom intégral des appellations « CRP » et « NFS ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 11 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes